
LES COMMUNES DE POMPIGNAC ET TRESSES

D241

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser Dépose des supports**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu les arrêtés de délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs en date du 26/03/2026,

Vu la demande présentée le 23/03/2026 par la société SCOP CANA-ELEC SA,

Considérant qu'en vue de réaliser Dépose des supports, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D241,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 30 mars 2026 et le vendredi 10 avril 2026 de 08h00 à 18h00 et pour une durée effective de 12 jours, sur la D241 du PR 5+670 au PR 5+760, voie de 2ème catégorie, hors agglomération, dans les communes de Pompi gnac et Tresses, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Un alternat par feux de chantier de 8h00 à 18h00 et par piquets K10 (Selon l'écoulement du trafic) sera mis en place.**
- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux continuent et les restrictions de circulation sont maintenues.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les schémas de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier sont les suivants : CF23 et CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de SCOP CANA-ELEC SA.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : , afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par SCOP CANA-ELEC SA.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Pompignac,
La commune de Tresses,
Mme/M.RODRIGUEZ Céline, SCOP CANA-ELEC SA,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Graves Entre-Deux-Mers,
la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs,

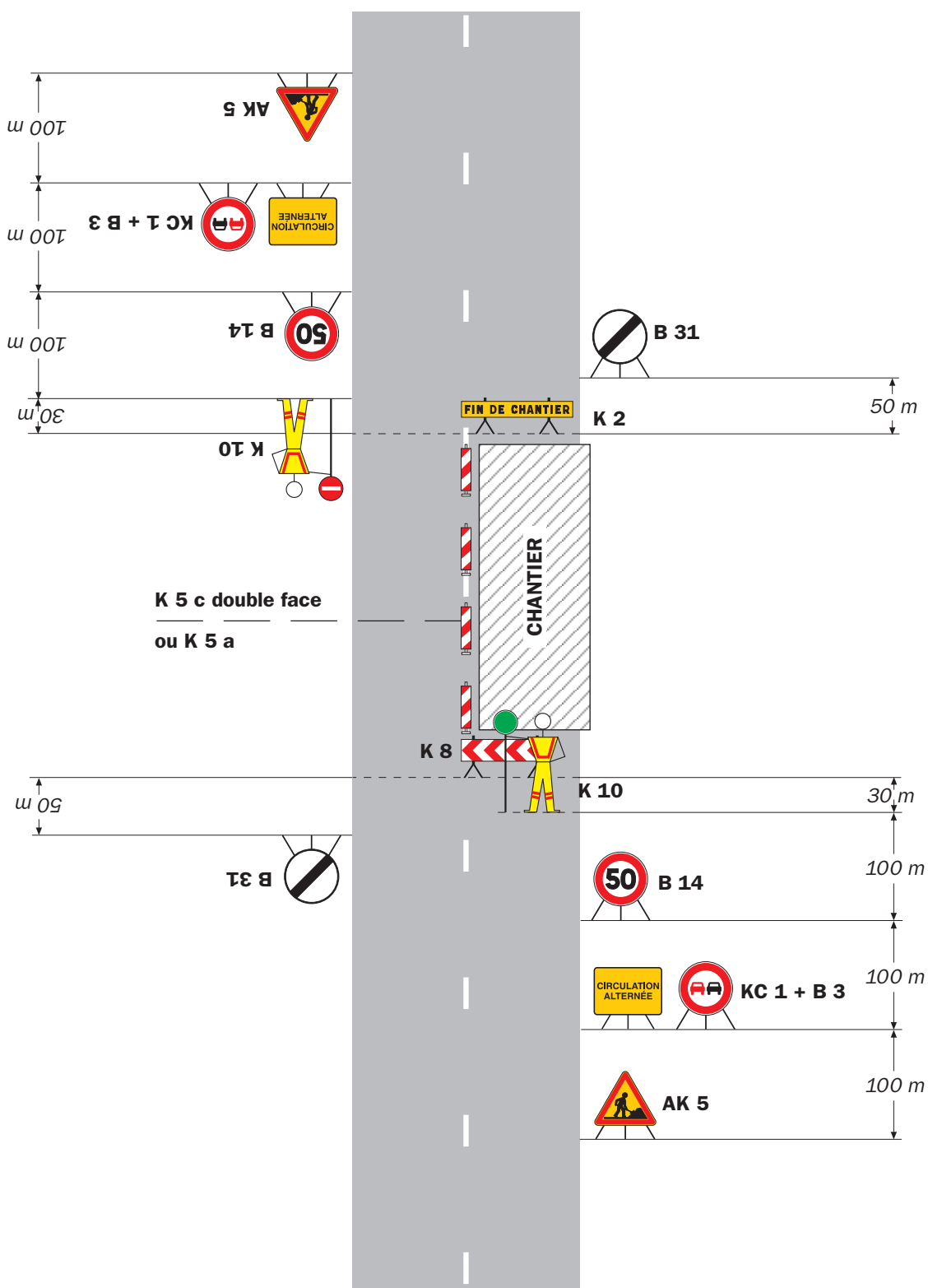
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

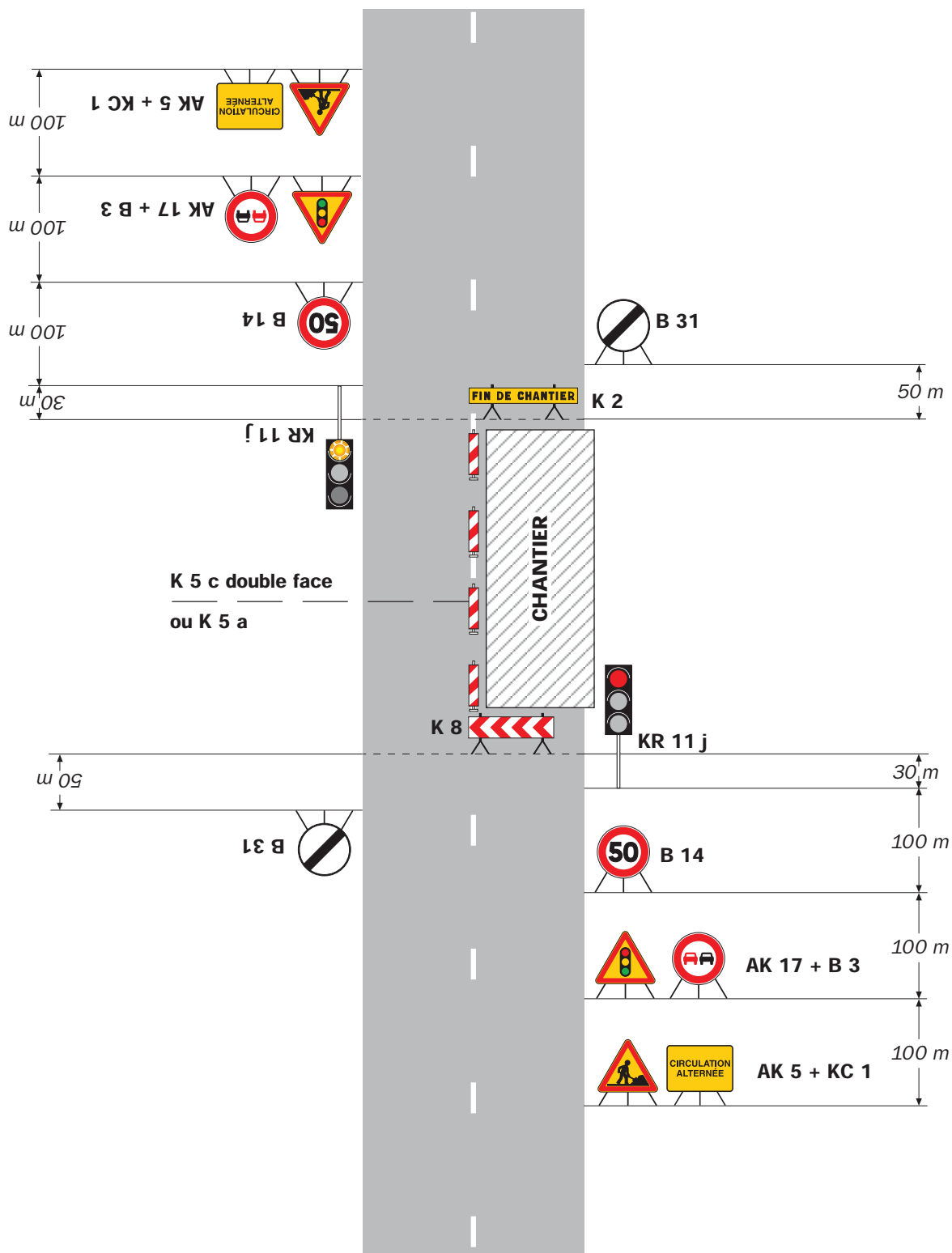
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.